

Montpellier, le - 7 DEC. 2018

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

A

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Monsieur le chef du service académique d'information et
d'orientation

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information
et d'orientation



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Pôle Ressources Humaines

Division des personnels
enseignants

Ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Dossier suivi par

Stéphane MESEGUER
Chef de bureau DPE3
Tél : 04 30 63 65 54
Mel : stephane.meseguer@
ac-montpellier.fr

Circulaire DPE 2018- *167*

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2019-2020 des
psychologues de l'éducation nationale

Réf. : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art 37 à 40
décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

P.J. : 4 annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à
temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2019-2020.

La présente circulaire concerne les psychologues de l'éducation nationale du 1^{er} et du 2nd degré.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels psychologues de
l'éducation nationale.

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période à temps
partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire (date fixée par décret).

Pour les personnels psychologues de l'éducation nationale, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel
ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire**.

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite
reconduction dans la limite de trois ans.

**Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2016 et reconduites jusqu'au
31.08.2019 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2019. De nouvelles autorisations de temps
partiel doivent être sollicitées par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.**

II - MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

II - 1. Temps partiel sur autorisation

La durée du service à temps partiel que les personnels psychologues de l'éducation nationale peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de service que les personnels psychologues de l'éducation nationale à temps plein doivent effectuer.

Les temps partiels :

- entre 50% et 80% sont rémunérés au prorata de leur durée de service
- de 80% sont rémunérés 6 / 7^{ème} (85,7%)
- de 90% sont rémunérés 32 / 35^{ème} (91,4%)

Une surcotisation pour la retraite est possible (annexe 3). La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet, **dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière**. Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel. Elle suit la durée de l'autorisation de temps partiel et est irrévocable une fois exprimée.

II - 2. Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

La quotité de temps de travail choisie est comprise entre 50% et 80%.

Les conditions de rémunération sont identiques à celles du temps partiel sur autorisation.

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant.

II - 3. Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

En application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus considéré comme un temps partiel de droit. Il est désormais accordé sous réserve des nécessités de service, et **de l'avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique**. Sa durée maximale est de deux ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Au-delà de cette durée, l'agent devra choisir entre son activité de chef d'entreprise et son emploi public.

Attention : Aucun cumul d'activité pour exercer en tant que psychologue libéral ne pourra être accordé à un agent à temps complet. Il devra préalablement obtenir l'autorisation d'exercer à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

II - 3. Temps partiel annualisé (annexe 4) :

L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.

La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service. L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 1) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 4).

J'attire votre attention sur le fait que toute modification de la quotité de temps partiel annualisée accordée entraîne une modification des dates de période travaillées / non travaillées.

III – PERSONNELS CONCERNES

III - 1. Les personnels titulaires affectés sur poste définitif et relevant de votre autorité dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel et souhaitent conserver la même quotité : cette reconduction s'exercera de manière tacite ;
- ils exercent à temps partiel reconduit depuis le 01.09.2016 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2019 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

III - 2. Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

Quatre cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1).

Leur demande sera instruite en lien avec leur chef d'établissement actuel. S'ils obtiennent une mutation, leur demande pourra être revue en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2018-2019 (et qui ne sont pas en fin de période de reconduction) demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : ils seront maintenus à temps partiel pour 2019-2020, sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – une demande éventuelle de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2018-2019, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2019.

IV – DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, l'ensemble des personnels concernés devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°1) et le déposer au secrétariat de leur CIO ou de leur circonscription. **Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 9 janvier 2019.**

Premier degré :

Après avoir formulé leurs avis, les IEN de circonscription transmettront les demandes pour le **23 janvier 2019** directement à la DPE3.

Second degré :

Les campagnes donnant l'accès à la saisie des demandes dans GI/GC seront ouvertes
du mercredi 12 décembre 2018
au mercredi 16 janvier 2019

Après saisie des demandes dans GI-GC, les directrices et directeurs de CIO veilleront à transmettre en un seul envoi, pour le 18 janvier 2019, les imprimés de demandes de temps partiel revêtus de leur avis à Monsieur le chef du SAIO.

Ce dernier, après visa, transmettra les imprimés pour le **23 janvier 2019**, au rectorat, DPE3.

V – AVIS DU DIRECTEUR DE CIO OU DE L' IEN DE CIRCONSCRIPTION

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service. Vous voudrez bien exprimer un avis **explicite** sur ces demandes.

S'il est défavorable, votre avis devra également porter sur l'option secondaire (demi- service/temps complet) choisie par le fonctionnaire, dans l'hypothèse où la quotité demandée ne pourrait être accordée.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- ⇒ **l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction.**
- ⇒ **une quotité de 70, 80 ou 90% accordée à un psychologue de l'éducation nationale ne donnera pas forcément lieu à compensation.**

REMARQUE :

Les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux PSYEN qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

A renseigner et à déposer au secrétariat de votre CIO ou circonscription avant le 9 janvier 2019

Nom : Prénom :
Etablissement :

Mutation : Je ne sollicite pas de mutation
 Je sollicite ou solliciterai une mutation pour la rentrée scolaire 2019 : inter académique intra académique

Réintégration à Temps Complet

Je demande de reprendre mon service à temps complet le 01.09.2019

Temps Partiel sur autorisation

je souhaite exercer à temps partiel (1^{ère} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2019-2020 à raison de la quotité horaire suivante, comprise entre 50% et 90% du service hebdomadaire, exprimée en pourcentage =
 pour créer ou reprendre une entreprise, sous réserve de l'accord de la commission de déontologie

Temps Partiel de droit

je souhaite exercer à temps partiel de droit (1^{ère} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2019-2020 à raison de la quotité horaire suivante, comprise entre 50% et 80% du service hebdomadaire, exprimée en pourcentage =
 pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans
 pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)
 pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)

Pas de saisie dans GI/GC

**Saisie dans GI/GC
(PSYEN du 2nd degré uniquement)**

- Je suis informé(e) qu'en cas de mutation la quotité de temps partiel accordée pourra être revue.
- Je suis informé(e) de la proposition d'opter pour la sur cotisation (joindre annexe 3 dans ce cas).

Avis et signature du directeur de CIO ou IEN

A, le.....
Signature du demandeur

NOTICE TECHNIQUE

Saisie et mise à jour des temps partiels dans GI / GC (PSYEN du 2nd degré uniquement)

Dans l'application GI/GC, utiliser le module « Gestion collective, menu « Temps Partiel ».

SAISIE DES TEMPS PARTIELS

La page d'accueil de ce menu permet la saisie des demandes de temps partiel.
En fonction de la campagne ouverte et du grade sélectionné, cette page affiche la liste des enseignants de l'établissement qui vont participer aux campagnes de temps partiel.

Attention : **Toutes** les demandes de temps partiel, y compris en cas de demande de mutation, doivent être saisies dans GI-GC.

1) la demande de temps partiel :

Cliquer sur le nom d'un PSYEN : la page de mise à jour de la situation de ce personnel va être complétée :

- date de la demande de temps partiel
- nombre d'heures
- quotité de service
- choix par défaut
- périodicité : dans le menu déroulant, choisir le service **hebdomadaire**, uniquement. Le choix de l'intéressé(e) de solliciter l'annualisation du temps partiel doit être fait à l'aide de l'imprimé annexe n°4
- cotisation à temps plein. Il s'agit d'une surcotisation et l'intéressé(e) a obligatoirement transmis l'annexe n°3.

2) l'avis du Directeur de CIO : favorable ou défavorable

La mise à jour est terminée, **valider la saisie**.

NB : les demandes de reprise à temps complet ne peuvent être saisies dans GI-GC et doivent donc être transmises au bureau DPE 3 pour saisie (+ copie au SAIO pour information).

FIN DE CAMPAGNE

Cette page permet de clôturer une campagne de temps partiel pour tous les grades associés à cette campagne.

La clôture des demandes de temps partiel s'effectue campagne par campagne.

Après la fermeture d'une campagne, aucune mise à jour ne pourra être effectuée.

Valider la fin de campagne.

LISTES DES DEMANDES

Cette page permet de consulter la liste des demandes de temps partiel qui ont été saisies pour les PSYEN du CIO avec leur quotité.

TEMPS PARTIEL

**OPTION POUR LA SURCOTISATION
AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE**
(Ne concerne pas le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans)

Cet imprimé doit accompagner la demande de temps partiel (annexe 1)

Je soussigné(e),

Nom – prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : discipline :

Etablissement d'affectation 2018 / 2019 :

déclare solliciter une surcotisation afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

A titre d'exemple :

Un professeur certifié au 8^{ème} échelon de la classe normale (indice nouveau majoré 542) avec un taux de cotisation salariale au 01.01.2019 de 10.83 %.

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans surcotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec surcotisation	Coût mensuel de la surcotisation	Taux de surcotisation	Nombre de jours rachetés par année surcotisée	Durée de surcotisation pour racheter 4 trimestres
50 %	137,53 €	558,94 €	421,41 €	22,01 %	180 jours	2 ans
60 %	165,04 €	502,16 €	337,12 €	19,77 %	144 jours	2 ans 6 mois
70 %	192,54 €	445,39 €	252,84 €	17,54 %	108 jours	3 ans 4 mois
80 %	235,77 €	388,61 €	152,84 €	15,30 %	72 jours	5 ans
90 %	251,48 €	331,84 €	80,35 €	13,07 %	36 jours	10 ans

- cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres.

- l'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation du temps partiel.

Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

A le / /
(Signature du candidat)

**DEMANDE OU RENOUELEMENT D'ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel doit être conjointement transmise (annexe 1)

Je soussigné(e)

Nom, prénom :

Date de naissance : Grade :

Discipline :

Affectation ou rattachement administratif :

Quotité de temps partiel : (annexe 1).....

sollicite l'annualisation de mon temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020 1^{ère} demande
 renouvellement d'annualisation

Je souhaite : commencer l'année par une période **travaillée**
 commencer l'année par une période **non travaillée**

En cas de refus d'annualisation du temps partiel, je souhaite :

- travailler à temps complet :
- exercer à temps partiel avec la quotité de travail hebdomadaire sollicitée en (annexe 1):

Date : / / / 2 0 /

Signature :

Avis du directeur de CIO ou de l'EN de circonscription :

RAPPEL : en cas de modification de la quotité de temps partiel annualisé (TPA) accordée, les dates de période travaillées / non travaillées sont modifiées.

Imprimé à transmettre à la DPE

Cadre réservé à l'administration

Visa DPE :

Visa service organisation scolaire :